



# Note de service

---

**XO/13/20**

**Destinataires :** Conseil national d'administration

**Expéditeur :** Chris Aylward, président national

**Date :** Le 11 septembre 2020

**Objet :** **Suspension des échéances, protocole pour les réunions en personne et élection des délégations et des suppléances**

---

## Suspension des échéances

Le 25 août dernier, le CNA a adopté une résolution visant à prolonger jusqu'au 31 décembre la suspension de toutes les échéances prévues dans les statuts et règlements des sections locales, des succursales, des SLCD, des conseils de région, des conseils régionaux et des Éléments en ce qui concerne la tenue des AGA et des congrès, ainsi que l'élection des délégations aux congrès des Éléments et de l'AFPC. Cette suspension ne s'applique pas au travail qui peut être accompli par voie électronique.

Selon moi, la suspension ne s'applique pas aux réunions qui peuvent être menées en personne, **dans la mesure où les participants suivent à la lettre les différents protocoles de sécurité liés à la pandémie**, y compris les directives des autorités de santé publique et des différents paliers de gouvernement ainsi que le protocole ci-dessous. Cependant, ma recommandation reste la même : privilégier les rencontres virtuelles et s'abstenir d'organiser des réunions en personne dans ses locaux jusqu'à nouvel ordre.

## Protocole pour les réunions en personne durant la pandémie

1. Les rencontres virtuelles demeurent la méthode à privilégier. Veuillez donc continuer de tenir des rencontres virtuelles dans la mesure du possible. Les rencontres en personne peuvent être envisagées uniquement dans des circonstances particulières.
2. Les rencontres en personne ne doivent pas avoir lieu dans les locaux de l'AFPC, ni au bureau national, ni dans les bureaux régionaux. Lorsque les bureaux de l'AFPC rouvriront, nous examinerons les protocoles applicables aux rencontres en personne.

3. Pour le moment, l'AFPC s'abstiendra de tenir des activités en personne, à moins que celles-ci ne soient autorisées selon le processus décrit au point 4 ci-dessous.
4. Les circonstances particulières qui permettront d'envisager une rencontre en personne nécessiteront l'examen et l'approbation préalables du dirigeant national compétent – président d'Élément ou président de l'AFPC – ou du directeur compétent, en consultation avec le président national si la demande provient du personnel de l'AFPC. Voici la marche à suivre :
  - a. La personne qui souhaite tenir une rencontre en personne doit préciser la nature de cette rencontre, les raisons pour lesquelles elle devrait avoir lieu en personne, l'endroit où elle se tiendrait, le protocole de sécurité en place, l'état de la pandémie dans la localité et les directives des autorités de santé publique.
  - b. L'utilisation des transports en commun (avion, train, autobus, traversier) pour se rendre à ces rencontres est interdite pour le moment.
  - c. La demande est ensuite examinée par le responsable de l'Élément ou de la région, la personne représentant le syndicat et la personne du syndicat affectée au dossier SST. Si ces personnes arrivent à un consensus, la recommandation et les conditions applicables sont soumises à l'approbation du dirigeant national ou du directeur responsable.
  - d. Le dirigeant national ou le directeur approuve ou refuse la demande.
5. Voici des exemples de circonstances particulières qui peuvent motiver la tenue d'une rencontre en personne, bien que cela n'en garantisse pas l'approbation (les rencontres virtuelles demeurent la méthode à privilégier) :
  - a. représentation devant un tribunal;
  - b. activités extérieures ou dans des installations d'une tierce partie appliquant un protocole de sécurité qui ont lieu dans des régions où le taux de COVID-19 est très faible.
6. Lorsque des membres et des employés participent à des activités en personne qui ont été approuvées, les mesures suivantes doivent être prises :
  - a. Prendre son véhicule personnel pour se rendre à l'activité et en revenir.
  - b. Les organisateurs doivent désinfecter les places assises s'il y a lieu (tables, chaises et autre matériel), fournir du désinfectant pour les mains, mettre des masques supplémentaires à la disposition des participants et aménager l'espace pour permettre une distance de deux mètres entre les participants.
  - c. Les organisateurs doivent respecter la capacité maximale permise en période de pandémie et veiller à ce que tous les participants portent un masque et gardent leurs distances.
  - d. Tous les participants doivent se désinfecter les mains à leur arrivée dans la salle ainsi qu'à l'entrée et à la sortie des locaux où ils se rendront. Du désinfectant doit être disponible à cette fin. La première personne qui entre dans une salle doit aller s'installer à la place la plus éloignée de la porte.

- e. Toutes les personnes présentes doivent en tout temps respecter la règle du deux mètres lorsqu'elles circulent dans l'établissement ou la salle de réunion. Toute personne participant à la rencontre doit porter un masque dès qu'elle entre dans l'établissement. Elle pourra le retirer une fois assise à une distance minimale de deux mètres de la personne la plus près, sous réserve des règles de santé publique et règlements locaux.
- f. Les organisateurs doivent tenir un registre des participants et de leurs coordonnées afin de pouvoir communiquer avec eux si l'une des personnes présentes à la rencontre reçoit un diagnostic de COVID-19.
- g. Toute personne qui participe à la rencontre doit garder avec elle ses effets personnels (y compris son manteau) et les déposer sur sa chaise (plutôt que dans le vestiaire).
- h. Ces directives doivent être communiquées aux personnes qui participeront à la rencontre dans l'invitation.

### Élection des délégations et des suppléances

Je confirme également que le calcul du nombre de personnes déléguées aux congrès des régions et des Éléments de 2019/2020 s'appliquera aux congrès reportés en 2021. Les personnes déléguées, suppléantes et observatrices dûment élues/choisies pour participer au congrès de 2020 pourront y participer en 2021, pourvu qu'elles demeurent membres en règle. Les membres qui sont délégués d'office en vertu de leur charge syndicale doivent continuer d'occuper leur charge en 2020-2021 pour conserver leur statut de délégués.

Aucune élection n'est requise pour les délégations aux congrès reportés en 2021, **à moins que les délégués actuels se désistent et qu'il n'y ait plus aucune suppléance.** Le cas échéant, l'entité devra organiser une élection en fonction du nombre de délégués auxquels elle a droit.

En toute solidarité.

Le président national,



Chris Aylward

c. c. Équipe de gestion